



Arrêt

n° 102 133 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 12 décembre 2012, de refus de prise en considération d'une demande d'asile, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'asile sous un autre nom, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 88 024 rendu par le Conseil de céans le 24 septembre 2012.

Le 6 décembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13 quater), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 janvier 2012, laquelle a été clôturée le 26 septembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 6 décembre 2012 une seconde demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit le titre de voyage (Convention du 28 juillet 1951) n°[...] à son nom délivré le 2 mars 2011;

Considérant que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile et que la circonstance selon laquelle l'intéressée l'aurait reçu n'a été corroboré par aucun élément matériel probant puisque celle-ci n'a présenté aucune preuve de réception du document et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il a été réceptionné avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant aussi que la requérante déclare qu'elle a été traduite devant la juridiction Gacaca de « Kiramuruzi » et qu'elle elle craint d'être arrêtée, persécutée, enlevée et tuée par la population alors qu'elle était en possession de cette information avant même l'introduction de sa première demande d'asile et qu'elle a par conséquent déjà eu la possibilité de la soumettre au cours de celle-ci;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 8 octobre 2012 par la poste, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle soutient que la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que sa deuxième demande d'asile porte sur des éléments différents, puisque « *la requérante a admis avoir menti sur sa nationalité et qu'il appartient donc aux autorités belges d'examiner [sa] demande d'asile [...] eu égard au Rwanda et non plus au Congo* ». Elle renvoie à l'arrêt n° 41 150 rendu par le Conseil de céans le 31 mars 2010, et elle soutient avoir expliqué qu'elle avait eu peur de dévoiler aux autorités ougandaises sa vraie nationalité dès lors que celles-ci procédaient au rapatriement systématique des personnes de nationalité rwandaise, et que « *des personnes mal avisées lui avaient conseillée (sic) de poursuivre dans ce mensonge* ». Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de ces explications et de motiver sa décision quant à l'invocation de sa nationalité réelle.

Elle ajoute que « *la partie adverse a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il est évident que [ses] craintes de persécution [...] en raison de sa traduction devant une juridiction gacaca sont justifiées* », et elle considère par conséquent qu'il ressort des éléments produits par elle qu'en cas de retour au Rwanda, il existe un risque de persécution au sens de la Convention de Genève

ou à tout le moins de traitement inhumain et dégradant, et que la partie défenderesse se devait de transmettre son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil doit constater que la décision attaquée est prise en application de l'article 51/8, de la loi du 15 décembre 1980, qui régit la prise en considération des nouvelles demandes d'asiles.

Il convient à cet égard de relever que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la "recevabilité" des demandes d'asile.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'asile, comme en l'espèce, l'article 51/8 susmentionné attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqué à son appui, et qui ne peut donc s'apparenter au pouvoir d'appréciation que les instances d'asile possèdent dans le cadre de l'examen au fond d'une telle demande, lequel permet de se fonder plus largement sur les critères de la Convention de Genève (en ce sens, arrêt CE, n° 88.870 du 11 juillet 2000).

3.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante, qui consiste principalement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, en tant qu'élément nouveau au sens de la disposition précitée, de sa vraie nationalité rwandaise et des explications tendant à justifier son mensonge à ce sujet, manque en fait, en ce qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, et plus particulièrement de la déclaration effectuée par la requérante le 12 décembre 2012 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, que celle-ci ait invoqué la nationalité rwandaise et ait expliqué les raisons pour lesquelles elle s'était jusqu'alors déclarée de nationalité congolaise.

Il appert ainsi de sa déclaration que, si elle invoque une crainte par rapport à la population de Kiramuruzi, elle se revendique toujours, et à différents moments de dette audition, de la nationalité congolaise.

3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour dans son pays, qui serait selon sa requête le Rwanda, le Conseil doit rappeler que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991,

Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante prétend en termes de requête pouvoir se prévaloir de craintes véritables, à l'égard du Rwanda, suite à une volonté de rétablir la vérité par rapport à sa première demande d'asile. Or, ainsi qu'il a déjà été évoqué ci-dessus, la partie requérante n'a pas fait valoir de craintes à l'égard du Rwanda lors de sa seconde demande d'asile. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, lorsqu'elle a statué sur ladite demande, de ne pas avoir tenu compte d'un chef de crainte dont elle n'avait pas connaissance.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY